



Communauté de Communes
Le Horps Lassay

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE HORPS-LASSAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le seize décembre à dix-neuf heures, les membres de la Communauté de Communes LE HORPS - LASSAY, légalement convoqués (convocation en date du 9 décembre 2015), se sont réunis au siège de la CCHL à LE HORPS, sous la présidence de Monsieur Patrick SOUTIF, Président.

Étaient présents : MM. ADAM, COISNON, COULON, DAVID, Mme FRANGEUL, MM. GARNIER, GÉRARD, JAMOIS, JEUSSE, Mme LANDEMAINE, MM. LE ROYER, MARTINEAU, NEVEU, PECCATTE, POIRRIER, RAILLARD, RIGOUIN, RIOULT, RIOULT-LERICHE, SABRAN, SOUTIF, Mme THELIER.

Étaient absents excusés : M. CHEVRIER, M. DUJARRIER, Mme GILLET, M. LANDAIS a donné pouvoir à M. RAILLARD, Mme MAILLARD, M. MOREAU, Mme SOULARD, M. TUFFREAU.

Était également présent : MM. LECOURT, LEROUX, RENARD.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte FRANGEUL

URBANISME – Prescription du PLUi

n° 2015-154

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de Communes Le Horps-Lassay.

Élaboré pour une durée de 10 à 15 ans, ce document sera l'outil permettant à l'action publique de répondre aux besoins liés à l'attractivité du territoire, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et d'emplois.

Le territoire de la Communauté de Communes Le Horps-Lassay est actuellement couvert par : 2 PLU de 1ère génération, 1 POS et 3 cartes communales, les 7 autres communes dépendant du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La mise en place du PLUi permettra de disposer d'un document unifié en adéquation avec les réalités économiques, environnementales et sociales actuelles.

Le PLUi permettra de répondre également aux obligations d'intégrer certains schémas, approuvés ou en cours d'élaboration et de révision (le futur SCOT de Mayenne Communauté, le Schéma Régional de Cohérence Écologique, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, etc.)

Les objectifs poursuivis

Conformément à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, le PLUi déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Et plus particulièrement :

- Définir les besoins du territoire à l'échelle des 13 communes en matière d'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et le renouvellement des centres ville et centres bourgs.
- Favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements.
- Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en optimisant le foncier constructible. Valoriser l'agriculture et notamment l'agriculture périurbaine. Préserver la biodiversité et l'identité naturelle du territoire (trame bocagère) par la mise en place et le respect de la trame verte et bleue. Conserver l'identité des paysages caractéristiques de ce territoire situé au cœur du Nord Mayenne, entre la vallée de la Mayenne et les buttes d'Hardanges.
Au cœur d'une campagne généreuse permettant diverses productions agricoles dont la production cidricole, le territoire se caractérise par un relief vallonné au parcellaire bocager mêlant prairies, vergers et terres cultivées avec un maillage de haies et de chemins creux propices à la pratique de la randonnée à pied, à vélo ou à cheval. Dans ces paysages du nord-Mayenne, font également partis les bourgs et les hameaux qui ont conservé un habitat rural traditionnel et un patrimoine architectural de qualité (Petite Cité de Caractère, châteaux...).
- Favoriser un développement équilibré entre emplois, habitat, commerces et services, afin de garantir les conditions du maintien de la population et de favoriser l'accueil de nouveaux arrivants.
- Conforter et encourager le développement économique, notamment à travers le dynamisme des filières agricole, agro-alimentaire, industrielle, artisanale et commerciale en insistant sur le développement des réseaux numériques.
- Assurer le confortement et la diversification des activités touristiques en assurant une répartition équilibrée entre équipement de tourisme et offres de loisirs.
- Prendre en compte les enjeux liés aux différentes composantes du Développement Durable et favoriser une politique et une offre de mobilités adaptées aux spécificités de notre territoire
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural, archéologique ou naturel protégé ou non afin de conforter l'identité du territoire.

Les modalités de concertation

L'élaboration du PLUi ne peut se concevoir sans une participation active de l'ensemble des acteurs du territoire. En plus de l'association obligatoire de l'Etat et des personnes publiques associées, La Communauté de Communes souhaite que ce document soit élaboré en concertation étroite avec les représentants du monde professionnel, les associations, les structures représentant la société civile ainsi que l'ensemble des habitants du territoire.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon les moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation avec la population prendra la forme suivante :

- Information régulière sur la procédure d'élaboration du PLUi dans la presse locale, avec un minimum d'une fois par an
- Diffusion d'informations sur le projet de PLUi sur le site internet de la Communauté et sur les sites internet des communes (pour celles qui en possèdent un)
- Diffusion d'information sur la procédure d'élaboration du PLUi dans le bulletin communautaire et les bulletins communaux
- Expositions dans les communes et au siège de la communauté aux principales étapes du projet (Diagnostic, PADD, Arrêt)
- Mise à disposition d'un registre d'observations ouvert aux habitants (pendant les heures habituelles d'ouverture au public) dans chaque commune et au siège de la communauté.
- Organisation de plusieurs réunions publiques (par commune ou par secteur, générale ou thématique)

Le Conseil Communautaire

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR
- Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L121-1 et suivants et R123-1 et suivants
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du XXX septembre 2015 sollicitant le transfert de la compétence PLU, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, portant validation dudit transfert de compétence
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes
- Vu l'avis du bureau et de la Commission Aménagement

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CCHL.
- Approuve les objectifs poursuivis et les modalités de concertation à mettre en œuvre durant l'ensemble de la procédure.
- Précise que les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté feront l'objet d'une Charte de Gouvernance dont la validation sera proposée lors d'un prochain Conseil suite à la conférence des maires.
- Associe les services de l'État et les autres personnes publiques à l'élaboration du PLUi
- Sollicite auprès de l'État la dotation afin de compenser les frais matériels et d'études de cette procédure.
- Sollicite auprès de tout autre organisme ou partenaires les subventions liées à l'élaboration du PLUi.
- Sollicite M Le Préfet de la Mayenne afin d'établir le « porté à connaissance » fixant le cadre législatif et réglementaire d'élaboration du PLUi.
- Autorise M le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.
- Précise que conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - ✓ M le Préfet,
 - ✓ M le Président du Conseil Régional
 - ✓ M le Président du Conseil Départemental
 - ✓ M le Président de la chambre de commerce et d'industrie

- ✓ M le Président de la chambre des métiers
- ✓ Mme la Président de la chambre d'agriculture
- Précise que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- ✓ Affichage au siège de la communauté et dans les mairies des communes membres pendant 1 mois
- ✓ Insertion d'une mention dans un journal départemental
- ✓ Publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs

Pour copie conforme,

À Le Horps, le 21 Décembre 2015
Le Président, Patrick SOUTIF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300348-20151216-2015-154-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2015